



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : JLC

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2026-146-MED

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **28 MAI 2026**

**Arrêté n° 2026-146 portant mise en demeure à l'encontre de la société KEM ONE,
située à Fos-sur-Mer, dans le cadre du respect de prescriptions
relatives à la réglementation sur les rejets atmosphériques**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C(2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231-2018A du 2 décembre 2019 autorisant la société KEM ONE à exploiter un stockage cryogénique d'éthylène ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2021-281 PC du 8 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires concernant l'installation KEM ONE à Fos sur Mer pour la mise à jour des prescriptions en matière de rejets aqueux et atmosphériques ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 11 janvier 2026 ;

Considérant que la société KEM ONE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter des unités de production de chlorure de vinyle monomère (CVM), de chlore et de soude au sein de ses installations de Fos-sur-Mer ;

Considérant que le point 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité prévoit la mesure en continu du paramètre mercure pour la surveillance des émissions atmosphériques de l'incinérateur exploité par KEM ONE à Fos-sur-Mer avec le nota (2) suivant : *« Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211. »*

Considérant qu'il est admis qu'un monoflux de déchets peut être considéré comme tel si les flux de déchets qui le composent sont de nature constante, s'ils sont régulièrement contrôlés, s'ils proviennent des mêmes producteurs et si ces caractéristiques sont stables dans le temps ; et considérant qu'à ce jour, les flux de déchets traités sur l'incinérateur de KEM ONE FOS (effluents gazeux de KEM ONE FOS, effluents liquides de KEM ONE FOS et effluents liquides de KEM ONE LAVERA) pourraient être considérés comme un « monoflux de déchet » si leur composition incluant leur teneur en mercure était régulièrement contrôlée ;

Considérant que les déchets entrants traités sur l'incinérateur de KEM ONE FOS sont régulièrement contrôlés mais que ces contrôles n'incluent pas de mesure de la teneur en mercure des déchets ;

Considérant que lors de l'inspection du 2 décembre 2025, l'exploitant n'a pas démontré que des analyses avaient été réalisées durant 2 années consécutives sur chaque type de flux entrant qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure ;

Considérant qu'à la date de la visite d'inspection du 2 décembre 2025, les différents flux de déchets traités par l'incinérateur sont les suivants :

- les effluents gazeux « événements CVM » venant de la ST500A ;
- les effluents gazeux « événements généraux » ;
- les résidus liquides lourds issus de l'unité de fabrication CVM du site KEM ONE FOS
- les résidus liquides légers issus de l'unité de fabrication CVM du site KEM ONE FOS
- les résidus liquides lourds provenant du site KEM ONE LAVERA

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2025, l'exploitant n'a donc pas été en mesure de démontrer qu'il respectait les conditions fixées au nota (2) du point 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité et qu'il pouvait remplacer la mesure en continu du mercure par un échantillonnage à long-terme ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité ;

Considérant que l'article 10-1-a) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé prévoit que « sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation. » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2025, il a été constaté que le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes (PCDD/F) pour l'année 2024 a été de 28,56 % du temps de fonctionnement de l'installation et que le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes (PCDD/F) entre le 1^{er} janvier 2025 et le 21 octobre 2025 est de 32,88% ;

Considérant que le constat réalisé au titre de l'année 2024 constitue un manquement aux dispositions de l'article 10-1-a) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société KEM ONE de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la procédure contradictoire a été menée auprès de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par courrier de l'inspection de l'environnement du 12 janvier 2026 puis transmission du préfet le 15 avril 2026.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

La Société KEM ONE, dont le siège social est situé Immeuble "Le Quadrille", 19, rue Jacqueline Auriol à Lyon (69008), autorisée à exploiter les installations de son établissement au sein de la plateforme industrielle du Caban, commune de Fos sur Mer, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son incinérateur sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions du point 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visant la surveillance des émissions de mercure :

- soit en mettant en œuvre, sous un **délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, la mesure en continu du mercure sur les effluents gazeux de l'incinérateur I2501;
- soit en démarrant, sous un **délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, des analyses durant 2 années consécutives de chaque type de déchets entrants (pour chaque type d'effluent gazeux et pour chaque type de déchets liquides) afin de démontrer qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure. La démonstration de la teneur faible et stable en mercure s'appuiera sur les résultats des analyses en mercure qui devront être stables et inférieurs ou très proches de la limite de quantification. Elle pourra également s'appuyer sur les recommandations du guide « Evaluation de la stabilité des émissions aqueuses et atmosphériques » élaboré par le ministre chargé de l'environnement.

Dans un **délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où l'exploitant opte pour la réalisation d'analyses durant 2 années consécutives de chaque type de déchets entrants, il adresse à l'inspection des installations classées un bilan intermédiaire tous les 6 mois d'analyses afin de démontrer la teneur faible et stable en mercure sur la période de mesures. Dans le cas contraire, l'exploitant met en œuvre la mesure en continu du mercure sur les effluents gazeux de l'incinérateur I2501 sous un délai de 3 mois à compter de la date du dernier prélèvement sur les déchets entrants réalisé sur la période étudiée dans le bilan intermédiaire.

Article 2

La Société KEM ONE, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son incinérateur, de se conformer **au 31 décembre 2026** aux dispositions de l'article 10-1-a), de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif au temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes sur une année.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et deux ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société KEM ONE et publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de 4 mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-préfet d'Istres
 - Le maire de Fos-sur-Mer,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côtes d'Azur,
 - le directeur du service départemental d'incendie et secours des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Romain DELMON